



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cautionnement

Question écrite n° 36079

Texte de la question

M François Patriat attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgente nécessité de renforcer la protection des cautions dans le cadre de la mise en oeuvre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, notamment lorsqu'elles s'appliquent aux exploitations agricoles. En effet, la législation actuelle aboutit à transférer le problème financier des agriculteurs en difficulté vers les cautions, lesquelles sont parfois accablées à supporter définitivement une dette qui n'est pas la leur. Une réforme du droit du cautionnement s'impose donc, réforme qui pourrait notamment prévoir une limitation de la durée du cautionnement, un plafonnement de la dette garantie, une définition limitative - lors de la souscription - de l'objet de la garantie, une obligation pour le bénéficiaire de la caution de s'assurer des capacités financières de celle-ci et une interdiction de solliciter un cautionnement dont le montant potentiel serait disproportionné par rapport aux ressources du garant, une obligation, dans le cas de pluralité de cautions personnelles pour la même dette d'un même débiteur, d'information de la caution sur le montant et l'importance des engagements de chacun, un renforcement du devoir d'information des banques avec notamment l'obligation d'informer la caution de tout incident de paiement survenant dans les relations entre la banque et le débiteur principal. En tout état de cause, il paraît incohérent, dans le cadre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, de maintenir intégralement les obligations de la caution, qui a un caractère accessoire, alors que le débiteur principal est exonéré partiellement ou totalement de sa dette et il paraît à tout le moins urgent d'instituer un délai au-delà duquel le créancier ne pourrait plus réclamer d'intérêts à la caution afin de mettre un terme aux mises en oeuvre tardives génératrices d'un gonflement des intérêts à la charge de la caution. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le souci de protéger les cautions a été à l'origine de plusieurs dispositions législatives récentes : l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 oblige les établissements de crédit à faire connaître à la caution avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution. Le défaut d'accomplissement de cette formalité empêche l'établissement de crédit d'exiger de la caution le paiement des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Pour les opérations de crédit visées à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relatives à l'information et à la protection des consommateurs l'article 19 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 : rend obligatoire à peine de nullité du cautionnement un certain nombre de formalités permettant à la caution de prendre la véritable mesure de son engagement ; rend obligatoire l'information par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement à peine de déchéance des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle la caution en a été informée ; empêche un établissement de crédit de se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était lors de sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée ne lui permette de faire face à son obligation. Afin de parfaire ce dispositif tout en le replaçant dans un cadre plus général, le ministère de la justice entend mener une réflexion sur le problème des sûretés personnelles en droit français, au rang desquelles le

cautionnement occupe une place essentielle, afin d'apprécier l'opportunité d'une réforme en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36079

Rubrique : Suretés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 1990, page 5394